

**COMMUNE de  
VILLEFRANCHE DE  
ROUERGUE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
comprenant ou non des démolitions

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION :		Référence dossier :
Déposée le 23/10/2024		N° PC 012 300 24 K 1058
Par:	Monsieur PAILHOUX YANNICK	<u>Destination</u> : Entrepôt
Demeurant à :	CHEMIN DU RESCOUNDUT 12200 Villefranche-de-Rouergue	<u>Nature des travaux</u> : Construction d'un bâtiment de stockage en toiture photovoltaïques.
Sur un terrain sis :	CHEMIN DU RESCOUNDUT 12200 Villefranche-de-Rouergue	<u>Surface d'emprise au sol</u> : Surface créée : 1500,08 m <sup>2</sup>
Référence(s) cadastrale(s) :	AD n°289, AD n°290	

Le Maire :

VU la demande de permis de construire susvisée,  
 VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 à L.421-9, R\*423-1 à R\*423-2 et R\*421-14,  
 VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/03/2005,  
 VU la révision simplifiée et la modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 22/08/2006,  
 VU la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 27/06/2007,  
 VU la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 15/09/2010,  
 VU la révision simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 22/06/2011,  
 VU la révision simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 11/04/2012,  
 VU la révision simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 19/12/2012,  
 VU la révision simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 29/05/2013,  
 VU la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 25/06/2014,  
 VU la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 11/04/2019,  
 VU le règlement de la zone UX du plan local d'urbanisme,  
 VU le Site Patrimonial Remarquable (ex ZPPAUP approuvée le 16/02/2007),  
 VU le règlement de la zone 4 « Causse » du SPR,  
 VU l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aveyron en date du 28/10/2024,  
 VU l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron du 02/12/2024,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article R\* 425-2 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

**CONSIDERANT** que le projet porte sur la construction d'un bâtiment de stockage surmonté d'une toiture en panneaux photovoltaïques,

**CONSIDERANT** l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui prévoit que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »,  
**CONSIDERANT** l'avis avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron en date du 02/12/2024

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve des prescriptions énoncées à l'article suivant.

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron, reprises dans l'avis du 02/12/2024 annexés au présent arrêté, seront strictement respectées.

VILLEFRANCHE DE ROUERGUE,

Le 4.2.2025

Le Maire,

Jean Sébastien ORCIBAL



**NOTA :**

L'infiltration des eaux pluviales se feront sur la propriété.

Pour information, le projet est soumis à la Taxe d'Aménagement et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP).

*En application de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme, la mention du permis de construire doit être affichée sur le terrain, par les soins du bénéficiaire dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier. L'observation de ces dispositions sera sanctionnée par les peines prévues au-dit article.*

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 25/10/2024  
Décision notifiée au pétitionnaire le : 11/02/2025  
Décision transmise à la Préfecture le : 14/02/2025  
Décision affichée en Mairie le : 14/02/2025

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

---

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
  - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
  - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
  - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
  - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
OCCITANIE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
de l'Aveyron**

Dossier suivi par : CHAMONTIN Carole  
Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

---

Numéro : PC 012300 24 K1058 U1201

Adresse du projet : CHEMIN DU RESCOUNDUT LA FARREDE  
12200 Villefranche-de-Rouergue

Déposé en mairie le : 23/10/2024

Reçu au service le : 23/10/2024

Nature des travaux: 04077 Locaux de stockage

Demandeur :

Monsieur PAILHOX YANNICK  
12200 Villefranche-de-Rouergue

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

**Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.**

Fait à Rodez

Signé électroniquement  
par Patrice GINTRAND  
Le 28/10/2024 à 13:36

**L'Architecte des Bâtiments de France  
Monsieur Patrice GINTRAND**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie - Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aveyron - 2 bis impasse Cambon, 12000 Rodez - 05 65 68 02 20 -  
udap.aveyron@culture.gouv.fr

avis.

**ANNEXE :**

Site patrimonial remarquable de Villefrance de Rouergue



Aveyron

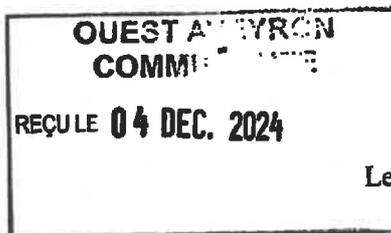
## ÉTAT-MAJOR

Groupement Opérations  
Service Planification Opérationnelle

N/réf: SR/FF – PRS 2024/AS/093

V/réf: Votre consultation PLATAU du 26 novembre 2024

Affaire suivie par : Cne Sébastien ROUQUETTE



Rodez, le 02 DEC. 2024

Le Directeur Départemental,

à

Ouest Aveyron Communauté

Service Application du Droit des Sols

Chemin des Treize Pierres - B.P. 421

12200 Villefranche-de-Rouergue

## ETUDE DE DOSSIER

COMMUNE : VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (12200)

ADRESSE : Chemin du Rescondut

OBJET : Construction d'un bâtiment de stockage

DOSSIER : PC 012 230 024 K 1058

DEMANDEUR : M. Yannick PAILHOUX

### I - PRESENTATION DU PROJET :

Le présent projet a pour objet la construction d'un bâtiment de stockage non clos sur deux faces d'une emprise au sol de 1 500 m<sup>2</sup>. Il sera destiné à la production et à la vente de plantes.

La toiture sera couverte de panneaux photovoltaïques.

### II - REGLEMENTATION :

Le projet présenté est assujéti aux dispositions du code du travail et plus particulièrement à son livre II, 2<sup>ème</sup> partie, titre III " santé et sécurité au travail ".

Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (arrêté préfectoral du 30 décembre 2016).

### III - AVIS DU SERVICE :

Un avis favorable est émis à la réalisation de ce projet à condition que les prescriptions suivantes soient réalisées :

## PRESCRIPTIONS

### Accessibilité :

S'assurer de l'accessibilité aux engins de secours à partir de la voie publique, par une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

### Défense Extérieure Contre l'Incendie :

#### **Détermination des besoins en eau sur le site :**

Le besoin en eau que les sapeurs-pompiers doivent trouver durant un minimum de 2 heures est de : **90 m<sup>3</sup>/h à moins de 200 m.**

Les Points d'Eau Incendie répertoriés les plus proches sont :

- CIT n°300701 à moins de 100 m, au Nord,
- PI n°300282, moins de 200 m, à l'Est,
- PI n°300089, moins de 300 m, à l'Ouest.

Il est conseillé de procéder à la vérification de la capacité de la citerne qui n'est pas connue de nos services, ainsi qu'au débit des Poteaux Incendie concernés.

L'attention du porteur de projet est attirée sur les éléments suivants :

- Afin de réduire le risque incendie, il est conseillé de séparer les types de stockage et d'éloigner les produits incompatibles.
- **Photovoltaïque en toiture :**

- L'installation doit être réalisée conformément aux « spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » édité par l'ADEME et le SER.

- Les installations en toiture abritant une aire ou un volume accessible aux personnes, doivent comporter un ou plusieurs dispositifs permettant d'abaisser la tension entre deux points sur l'ensemble de l'installation DC à une valeur inférieure à 60 V DC. Ces dispositifs sont conformes aux prescriptions du guide UTE C15-712.

- L'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture d'un bâtiment à fort potentiel calorifique est de nature à retarder l'action des secours (risques électriques pour les intervenants) au détriment de la préservation des biens.

Le directeur départemental,  
Pour le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours  
Le chef du groupement opération

Lieutenant-Colonel Stéphane ALLEGUEDE